

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur



Société SCIERIE DES CHAMBARANS
762 Route de Thodure
38980 Viriville

Références : 2023-Is045T2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2023 à la SCIERIE DES CHAMBARANS à VIRIVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SCIERIE DES CHAMBARANS
- Site : 762 Route de Thodure - 38980 VIRIVILLE
- Code AIOT dans GUN : 100023564
- Régime : D
- Statut Seveso : aucun

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative à des nuisances sonores et des rejets de poussières. Cet établissement n'était pas connu des services de l'inspection au jour de la visite. Les activités exercées sont le stockage de bois (au maximum 500 m³) et des installations de travail du bois (scies circulaires ruban, écorcheuse, parc à grumes, broyeur à déchets de bois avec raclette d'évacuation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir

Les constats faits le jour de l'inspection montrent que :

- les activités exercées relèvent du régime déclaratif uniquement pour les activités de travail du bois rubrique 2410 (puissance de 160 kW pour un seuil de 50 kW).
- l'activité de stockage du bois n'est pas classée (500 m³ pour un seuil déclaratif de 1000 m³)
- aucune activité de traitement du bois avec des produits de préservation n'est exercée,
- les installations de travail du bois sont équipées de dispositifs de traitement des poussières (cyclone renouvelée à l'été 2022) fonctionnels et aucune trace de poussières dans l'environnement n'a été observée.
- Le broyeur est placé dans un caisson spécifique pour atténuer le bruit émis par son fonctionnement. Cette isolation phonique est performante. Néanmoins, une source de bruit susceptible de générer une nuisance sonore a été identifiée au niveau de la raclette d'évacuation de ce broyeur.
L'exploitant s'est engagé à réaliser sous 3 mois un capotage de cette raclette d'évacuation. Compte tenu de l'évolution à venir à court terme, il n'apparaît judicieux d'évaluer la conformité du site avant réalisation de ces travaux.

Il est à noter que l'exploitant a régularisé sa situation administrative en réalisant une déclaration pour les activités de travail du bois. Cette déclaration date du 8 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : régime de classement rubrique 2410 – 1532 - 2415
Constats : Les activités exercées relèvent du régime déclaratif uniquement pour les activités de travail du bois rubrique 2410 (puissance de 160 kW pour un seuil de 50 kW). L'activité de stockage du bois n'est pas classée (500 m ³ pour un seuil déclaratif de 1000 m ³). Aucune activité de traitement du bois avec des produits de préservation n'est exercée.
Avis de l'inspection des ICPE: L'exploitant a régularisé sa situation administrative en réalisant une déclaration pour les activités de travail du bois. Cette déclaration date du 8 juin 2023.
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 2

Référence réglementaire : Article 6-1-1 AM du 5 décembre 2016
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Les installations de travail du bois sont équipés de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières (cyclone rénovée à l'été 2022) fonctionnels et aucune trace de poussières dans l'environnement n'a été observée.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : Article 8-1 AM du 5 décembre 2016
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Le broyeur est placé dans un caisson spécifique pour atténuer le bruit émis par son fonctionnement. Cette isolation phonique est performante. Néanmoins, une source de bruit susceptible de générer une nuisance sonore a été identifiée au niveau de la raclette d'évacuation de ce broyeur.
Avis de l'inspection des ICPE: L'exploitant s'est engagé à réaliser sous 3 mois un capotage de cette raclette d'évacuation. Compte tenu de l'évolution à venir à court terme, il n'apparaît judicieux d'évaluer la conformité du site avant réalisation de ces travaux.
Proposition de suites : aucune à ce stade